

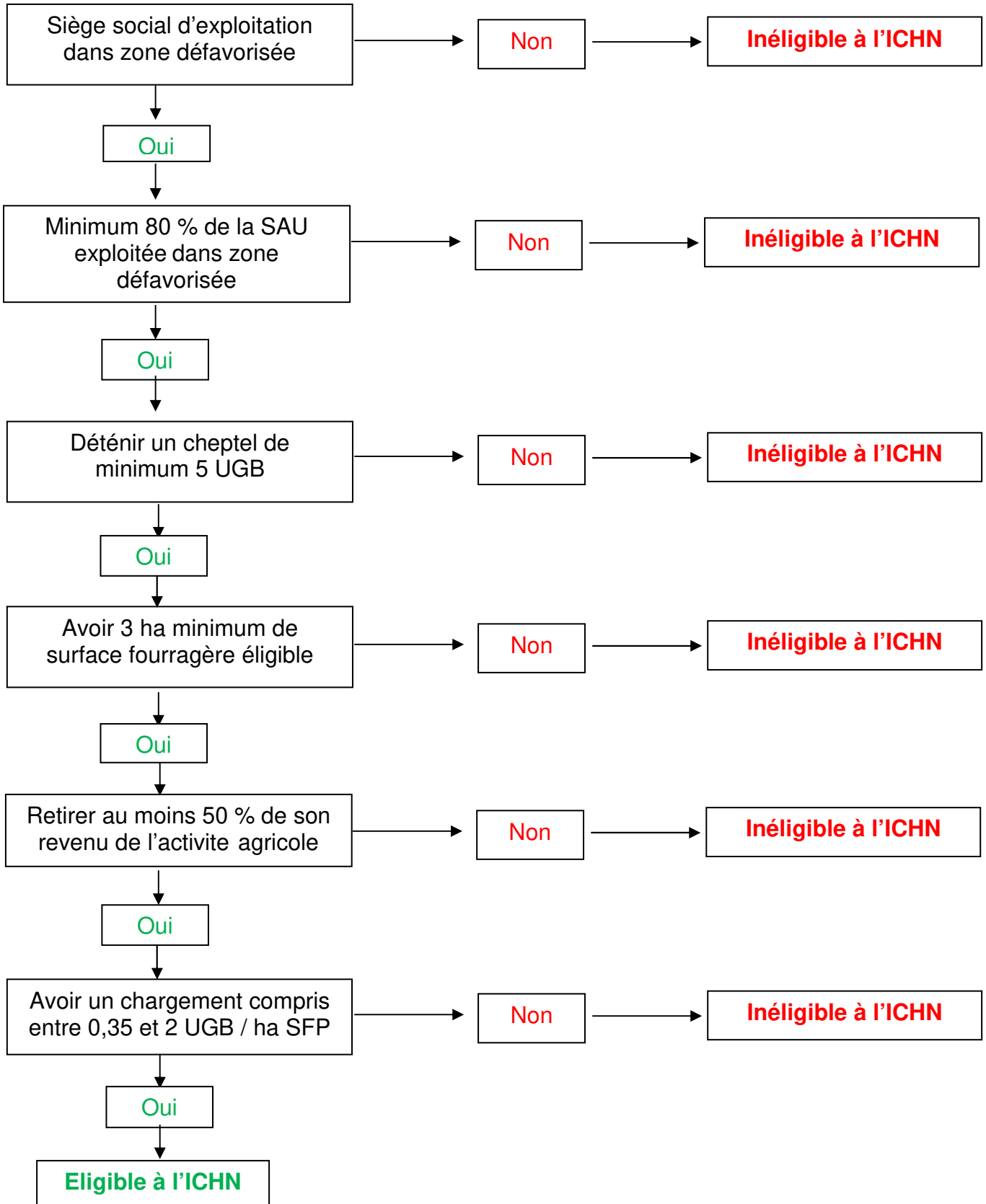


# Informations connues en date du 01 avril 2023 (Sous réserve de modifications éventuelles)



## ICHN : INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

### ICHN Animale : éligibilité



## ICHN : INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

### ICHN Animale : Montant

L'ICHN « animale » est composée d'une part fixe et d'une part variable, qui se cumulent. Cette aide est versée sur les surfaces servant à l'alimentation des animaux présents sur l'exploitation. Les surfaces pouvant être primées sont :

- Les prairies (prairies permanentes et prairies temporaires),
- Cultures fourragères (légumineuses, graminées, mélangeuses de légumineuses et de graminées, méteils,...),
- Céréales autoconsommées par les herbivores présents sur l'exploitation (céréales ensilées en immature, céréales récoltées en grain et maïs ensilage). Pour ces parcelles, il est nécessaire de mettre la précision « autoconsommées » dans Télépac.

Attention, les surfaces bénéficiant de l'ICHN ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation mais doivent être autoconsommées par le troupeau présent sur l'exploitation.

Les surfaces déclarées en accidents de cultures (modification du code culture après la période de dépôt des dossiers PAC) ne seront pas primées au titre de l'ICHN.

Part fixe : elle s'élève à 70 € / ha de surface fourragères dans la limite de 75 ha par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

Part variable : elle est plafonnée aux 50 premiers ha. Au-delà des 25 premiers ha, le montant de la part variable / ha est diminué d'un tiers (avec application de la transparence GAEC).

Le montant de cette part est majoré de 30 % pour les systèmes d'exploitation ovins-caprins (dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins).

#### Modulation / plage de chargement :

Les montants de la part fixe et de la part variable sont modulés en fonction du taux de chargement de l'exploitation.

Zone défavorisée simple	0,35 – 0,79 UGB / ha de SFP	0,80 – 1,59 UGB / ha de SFP	1,60 – 2 UGB / ha de SFP
Taux de modulation aide ICHN	90 %	100 %	80 %

#### Montant (modulation prise en compte) :

Système bovin SFP	Du 1 <sup>er</sup> ha au 25 <sup>ème</sup> ha	Du 26 <sup>ème</sup> ha au 50 <sup>ème</sup> ha	Du 51 <sup>ème</sup> ha au 75 <sup>ème</sup> ha
0,35 – 0,79 UGB / ha	121 € / ha	102 € / ha	63 € / ha
0,80 – 1,59 UGB / ha	135 € / ha	113 € / ha	70 € / ha
1,60 – 2 UGB / ha	108 € / ha	90 € / ha	56 € / ha
Système ovin-caprin SFP	Du 1 <sup>er</sup> ha au 25 <sup>ème</sup> ha	Du 26 <sup>ème</sup> ha au 50 <sup>ème</sup> ha	Du 51 <sup>ème</sup> ha au 75 <sup>ème</sup> ha
0,35 – 0,79 UGB / ha	139 € / ha	113 € / ha	63 € / ha
0,80 – 1,59 UGB / ha	154 € / ha	126 € / ha	70 € / ha
1,60 – 2 UGB / ha	123 € / ha	101 € / ha	56 € / ha

Afin de respecter l'enveloppe ICHN, un stabilisateur budgétaire annuel sera défini pour la région Grand-Est. Il sera déterminé avant le paiement du solde de l'ICHN. (En 2022, ce coefficient stabilisateur était de 0,95).

## ICHN : INDEMNITE COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

### ICHN Animale : Calcul du chargement

Les surfaces fourragères retenues pour le calcul du chargement des exploitations sont les suivantes :

- Les prairies permanentes, prairies temporaires, les légumineuses fourragères. Toutes ces surfaces ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation,
- Les céréales autoconsommées (céréales, maïs ensilage,...) par les herbivores.

Le chargement est le rapport du nombre d'UGB retenues sur le nombre d'hectares de surfaces fourragères ci-dessus. (Calcul en prenant en compte 2 décimales).

Les animaux à prendre en compte pour le calcul du chargement et les taux de conversion associés sont les suivants :

Catégorie	Mode de prise en compte	Taux de conversion en UGB
<b>Bovins de plus de 2 ans</b>	Moyenne déclarée à l'EDE entre le 16/05/2022 et le 15/05/2023	1
<b>Bovins entre 6 mois et 2 ans</b>		0.6
<b>Ovins et caprins de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas</b>	Déclarés dans TéléPAC (formulaire « déclaration d'effectifs animaux »). Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2023	0.15
<b>Equides de plus de 6 mois</b>	Déclarés dans TéléPAC (formulaire « déclaration d'effectifs animaux »). Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2023	1

Pour les bovins et les ovins, seuls les animaux correctement identifiés sont pris en compte dans le chargement.

Pour les équins, ils doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et non inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié, le nombre d'UGB qui sera retenu sera celui en date du 15 mai 2023.

### ICHN Animale : Revenus Agricoles (RA) et Revenus Non Agricoles (RNA)

Pour être éligible à l'ICHN, la condition de revenus doit être vérifiée, c'est-à-dire : retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Pour les demandes ICHN 2023, les revenus pris en compte seront ceux de 2021.

RNA < RA	RNA > RA	
<b>Eligible</b>	RNA < 9 327 €* <b>Eligible</b>	RNA > 9 327 €* <b>Inéligible</b>

\*Smic en vigueur en 2021 = 18 654,96 € et ½ Smic en 2021 = 9 327,48 €)

RA = bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricole.

RNA = salaires et pensions non agricoles, BIC et BNC, revenus de location de meublés, rémunérations de gérants ou associés de sociétés non agricoles une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles.

Obligation de renseigner sur TéléPAC le n°fiscal ou joindre une copie de l'avis d'imposition.

En cas d'évolution des revenus entre l'année N-2 et l'année N, obligation de joindre une déclaration sur l'honneur précisant l'évolution des revenus non agricoles.